

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 20 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date du début des activités du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie soit le 31 octobre 2007;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

1^o le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Santé et des Services sociaux octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à tout autre organisme pour les fins visées à l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, c. 1);

2^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3^o le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

4^o les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

5^o les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du fonds de financement du ministère des Finances;

QUE le ministre du Revenu verse au fonds la somme prévue à l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie aux dates et selon les modalités suivantes :

1^o pour l'année financière 2007-2008, une tranche de 3 333 333,33 \$ versée le 1er novembre 2007 et quatre tranches de 3 333 333,33 \$ et une tranche de 3 333 333,35 \$ versées respectivement le quinzième jour de chaque mois, à compter du 15 novembre 2007;

2^o pour les années financières subséquentes, onze tranches de 1 666 666,66 \$ et une tranche de 1 666 666,74 \$ versées respectivement le quinzième jour de chaque mois.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48920

Gouvernement du Québec

Décret 954-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT l'octroi de subventions à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et la détermination des modalités de versements de ces subventions et des conditions auxquelles ils sont effectués

ATTENDU QUE le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2007, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de programmes et de projets visant à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant de saines habitudes de vie, à améliorer les services aux personnes aux prises avec un problème de poids ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que sont prises sur ce fonds les sommes requises pour le versement des subventions que le ministre de la Santé et des Services sociaux octroie à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie pour les fins visées à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine les modalités de versements ainsi que les conditions auxquelles les versements sont effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 4 septembre 2007 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation Lucie et André Chagnon ont conclu un partenariat, valide pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017, afin de financer et de soutenir conjointement et de façon paritaire des projets qui rejoindront les jeunes québécois âgés de moins de 17 ans et qui visent à favoriser une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, à promouvoir des normes sociales encourageant ces saines habitudes de vie ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières ;

ATTENDU QUE ce partenariat s'exprimera à travers la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie sera composé de huit membres dont quatre seront proposés par le ministre de la Santé et des Services sociaux et quatre par la Fondation Lucie et André Chagnon ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fondation Lucie et André Chagnon souhaitent consacrer à ce partenariat au minimum chacun 20 000 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer, tout au long de ce partenariat, une subvention annuelle de 20 000 000 \$ à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ;

ATTENDU QUE les modalités de versements ainsi que les conditions auxquelles les versements seront effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des

saines habitudes de vie seront établies dans une convention à intervenir entre cette société et le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000 \$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour chacune des années financières comprises entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017 ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, avec la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, une convention déterminant les modalités de versements des subventions octroyées à cette société ainsi que les conditions auxquelles ils sont effectués, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48921

Gouvernement du Québec

Décret 956-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Corbeil et la requête de l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc. relativement à l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Corbeil, sur le territoire de la Municipalité de Morin-Heights, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut ;

ATTENDU QUE les travaux projetés par la requérante, l'Association des propriétaires des lacs Cook et Corbeil (A.P.L.C.C.) inc., consistent à démolir le barrage existant et à le remplacer par un ouvrage régulateur en béton muni d'un déversoir fixe ;